



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

REGLEMENT NUMERO 86-229

"AYANT POUR OBJET DE DECRETER UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS; ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE".

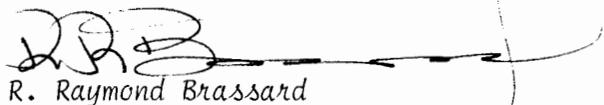
RESOLUTION NUMERO 86-107

"Adoption du projet de règlement 86-229"

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Claude Riopel, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 86-229, "DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

PROJET DE REGLEMENT NUMERO 86-229

"AYANT POUR OBJET DE DECRETER UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS; ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE".

A une assemblée régulière du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi, 7 avril 1986, à 20:00 heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers:

Rose Rhéaume  
Jean-Claude Riopel  
Ernest Bradet  
Fernand Saint-Pierre  
Claude Lévesque

tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Claude Roussin.

Les avis de convocation ayant été remis aux membres du Conseil, suivant la procédure prévue au Code Municipal de la Province de Québec.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire des normes d'implantation particulières pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulottes, de manière à restreindre leur utilisation à des fins de bâtiments ou d'usages principaux et complémentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter plus de précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter certaines corrections au texte réglementaire et/ou au plan de zonage, et/ou à la grille des spécifications, afin d'établir la concordance entre ces documents et/ou avec des règlements de gouvernements supérieurs et/ou avec la réalité;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Claude Riopel, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 86-229 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 85-223 est modifié, en ajoutant après l'article 10.12.9, la section 10.13 suivante:

**10.13 NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX**

10.13.1 Dans toutes les zones où sont autorisés les usages de groupe Habitation 4 (groupement à densité élevée), ou Habitation 5 (projet d'ensemble), l'implantation des bâtiments d'habitation multifamiliaux isolés, jumelés ou contigus doit respecter les conditions suivantes, en plus des normes déjà prévues à la grille des spécifications:

- Marge de recul avant: 9.2 mètres;
- Marge latérale minimum: 10.0 mètres;
- Marge arrière minimale: 10.0 mètres;
- Largeur combinée des marges latérales: 20.0 mètres.

Dans les cas prévus au présent article, les marges ci-haut mentionnées ont préséance sur les marges prévues à la grille des spécifications (annexe 1).

10.13.2 Les bâtiments d'habitation multifamiliaux isolés peuvent être implantés à raison de plus d'un bâtiment par lot, avec usage commun pour tous les résidents de certains espaces récréatifs et du stationnement.

Cependant, les normes de densité brute maximum d'occupation du sol (logements par hectare), établies à la grille des spécifications, doivent être respectées sur le lot où les bâtiments sont implantés.

De plus, dans le cas visé par le présent article, une marge de protection minimale entre les bâtiments sur un même lot est établie à quinze (15.0) mètres. Cette marge doit être libérée de toute utilisation du sol autre que récréative, stationnement ou voie de circulation.



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 85-223 est modifié, en ajoutant après l'article 8.4.5, l'article 8.4.6 suivant:

**8.4.6 PROHIBITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES**

Sur tout le territoire municipal, il est strictement prohibé:

- A) d'utiliser une maison mobile ou une roulotte à des fins de bâtiment principal ou d'usage principal, sauf dans les zones prévues à cet effet;
- B) de transformer, par quelques moyens que ce soit, une maison mobile ou une roulotte, de façon à l'utiliser à des fins de bâtiment principal ou d'usage principal;
- C) d'utiliser une maison mobile ou une roulotte à des fins de bâtiment complémentaire ou d'usage complémentaire, sauf dans les zones où l'usage de maison mobile est autorisé;
- D) de transformer, par quelques moyens que ce soit, une maison mobile ou une roulotte, de façon à pouvoir l'utiliser à des fins de bâtiment complémentaire ou d'usage complémentaire;
- E) d'entreposer ou de stationner une maison mobile, à l'exception du cas prévu à l'article 10.12.10.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'usage autorisé par l'article 8.2.6.

ARTICLE 3

L'article 3.1.3 du règlement de zonage numéro 85-223 est remplacé par le suivant:

**3.1.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BATIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT**

L'Inspecteur en bâtiments et en environnement exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et de leur occupation, ainsi que les utilisations de tout immeuble; à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement:

- A) il émet tout permis pour les travaux, occupations ou usages conformes au présent règlement, et refuse tout permis pour les travaux ou usages non-conformes au présent règlement;
- B) il inspecte, visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, modification ou réparation, transport ou démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du présent règlement le nécessite;
- C) il fait rapport par écrit, au Secrétaire-trésorier de la Municipalité, de chaque contravention au présent règlement;

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

- D) *il doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection, ou de tout immeuble contrevenant au présent règlement, d'en suspendre l'édification, l'occupation ou l'usage (article 3.6.1);*
- E) *suite à un jugement, il s'assure de l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux prescriptions du jugement, ou de la démolition de la construction, ou de la remise en état du terrain, ou de la cessation de l'usage, le cas échéant.*

ARTICLE 4

L'article 3.1.4 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

3.1.4 VISITE D'INSPECTION

*Lors des visites d'inspection, les propriétaires ou occupants des immeubles visités sont obligés de recevoir l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, ou de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.*

ARTICLE 5

L'article 3.2.1 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

3.2.1 OBLIGATIONS

*Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis, en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis avant d'entreprendre ladite activité.*

*Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.*

*Le requérant doit se conformer aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.*

ARTICLE 6

L'article 3.2.2 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

3.2.2 MODIFICATIONS AU PERMIS ET AUX PLANS ET DEVIS

*Toute modification apportée après l'émission du permis doit être approuvée avant l'exécution des travaux, l'occupation ou l'usage d'un immeuble. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.*

ARTICLE 7

L'article 3.2.4 est ajouté au règlement de zonage 85-223, ainsi qu'il suit:



## Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

### 3.2.4 NECESSITE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nul ne peut:

- A) entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment;
- B) entreprendre un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- C) occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage;
- D) effectuer des travaux de déblai ou de remblai;
- E) déplacer, démolir ou réparer une construction;
- F) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;

*s'il n'a pas, au préalable, obtenu un permis ou un certificat à cet effet, délivré par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement.*

### ARTICLE 8

Le titre de l'article 3.3.1 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

#### 3.3.1 OBLIGATIONS

### ARTICLE 9

Le dernier alinéa du sous-paragraphe 1 du paragraphe A de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

*Le plan d'implantation doit être réalisé et approuvé par un arpenteur-géomètre, et être accompagné d'un certificat d'implantation également approuvé par un arpenteur-géomètre.*

### ARTICLE 10

Le paragraphe B de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

- B) Dans le cas de bâtiment ou d'usage complémentaire:

*On doit respecter la même forme de demande que dans le cas de bâtiment principal neuf, sauf que le plan d'implantation peut ne pas être réalisé par un arpenteur-géomètre, s'il s'agit de bâtiment ou d'usage complémentaire à une utilisation des groupes "utilisation H" (résidentiels), ou du bâtiment ou usage complémentaire aux utilisations des groupes d'utilisation apparaissant sur la grille des spécifications, d'une superficie au sol moindre que cinquante (50.0) mètres carrés.*

*Par exception, le plan et le certificat d'implantation réalisés par un arpenteur-géomètre sont exigés lorsqu'il s'agit d'un garage accolé à la maison.*

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ARTICLE 11

Le paragraphe C de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

C) Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment existant:

*On doit respecter la même forme de demande que dans le cas d'un bâtiment principal neuf, sauf que le plan et le certificat d'implantation peuvent ne pas être réalisés par un arpenteur-géomètre, s'il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment dont la construction n'a pas nécessité de plan et de certificat d'implantation. De plus, le requérant n'est pas tenu de se conformer aux alinéas A), B), C) et D) de l'article 3.3.4, sauf s'il y a possibilité de déterminer précisément les limites du terrain.*

*Cependant, dans le cas d'un garage accolé à la maison, le deuxième alinéa du paragraphe 3.3.3 B), s'applique.*

ARTICLE 12

Le paragraphe D) de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

D) Dans le cas de rénovation, réparation ou démolition:

*On doit respecter la même forme de demande que dans le cas d'un bâtiment principal neuf, sauf qu'il n'y a pas de plan d'implantation exigé. De plus, le requérant n'est pas tenu de se conformer aux alinéas A), B), C) et D) de l'article 3.3.4.*

ARTICLE 13

L'article 3.3.7 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

**3.3.7 NECESSITE DU CERTIFICAT DE LOCALISATION**

*Dans les dix (10) jours suivant l'érection des murs de fondation (solage), le détenteur de permis de construction visé à l'article 3.3.3 A), B) et C), devra faire parvenir à l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, un certificat de localisation en une (1) copie, approuvée et signée par un arpenteur-géomètre.*

*Ce certificat de localisation doit indiquer, en plus des informations demandées à l'article 3.3.3 A), alinéa 1, le rattachement du bâtiment au Système des Coordonnées Officielles de la Province de Québec (S.C.O.P.Q.). Les coordonnées géodésiques doivent être relevées sur un minimum de trois (3) coins de l'édifice. La procédure de rattachement ainsi que la demande de calcul des coordonnées doivent être conformes aux normes du Ministère de l'Energie et des Ressources, en vigueur à la date de réalisation du certificat.*

ARTICLE 14

L'article 3.4.1 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

3.4.1 NECESSITE DU PERMIS D'OCCUPATION

Tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé ou modifié, ou tout immeuble dont on a changé la destination ou l'usage, ne peut être occupé avant qu'un permis d'occupation ne soit émis par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, à l'effet que le bâtiment nouvellement érigé ou modifié, ou que la destination ou l'usage nouveau de l'immeuble, est conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 15

Le paragraphe B du sous-paragraphe 2 de l'article 3.4.2 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

- B) Dans le cas d'un bâtiment, pour être occupé, il doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de chauffage et de finition intérieure et/ou extérieure prévus par les plans originaux ou révisés. Il doit, de plus, être raccordé aux services municipaux ou à une installation septique conforme aux normes provinciales en cette matière.

ARTICLE 16

Le paragraphe D du sous-paragraphe 2 de l'article 3.4.2 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

- D) Tout immeuble visé en 2), changeant d'usage ou de destination, ne peut être à nouveau occupé que lorsque toutes les exigences contenues en A), B) et C) auront été satisfaites.

ARTICLE 17

Le code de spécification du secteur de zone 116-F-86 est changé pour 116-F-87.

ARTICLE 18

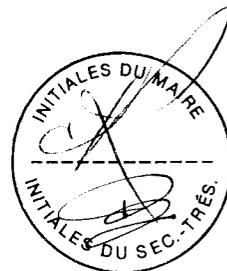
Le secteur de zone 614-H-15 est agrandi, en incluant dans ledit secteur de zone les terrains suivants:

- " Un terrain situé le long de la rue de la Savane, le lot 1300 P, situé entre les lots 1300-152 et 1300-153, d'une profondeur de 30.48 mètres et d'une largeur moyenne de 15.24 mètres "

ARTICLE 19

Le secteur de zone 614-H-15 est agrandi, en incluant dans ledit secteur de zone un terrain au Sud de la rue des Carouges, le lot 1300-P, situé au côté Sud du lot 1300-254. Ce lot a une profondeur de 42.67 mètres et une largeur de 30.48 mètres.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

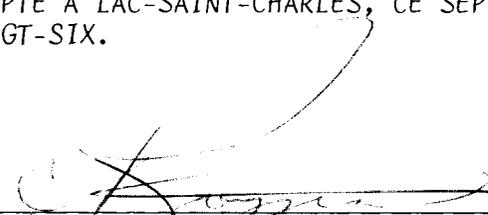
ARTICLE 20

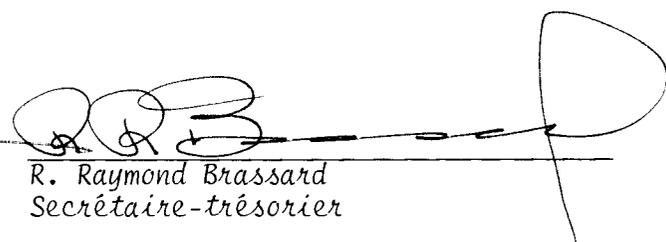
Le secteur de zone 506-H-03 est agrandi, en incluant dans ledit secteur de zone, quatre (4) terrains résidentiels situés au Sud-Est de la rue Françoise-Cabrini. Ladite zone est ainsi modifiée dans ses limites Nord-Ouest. L'ancienne limite constituée par la ligne séparative des lots 1370-2 et 1370-P est portée vers le Sud-Ouest, jusqu'à une distance de cinquante-et-un mètres quatre-vingt-deux (51.82 mètres), mesurés à partir de la limite Sud-Ouest du lot 1370-6.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A LAC-SAINT-CHARLES, CE SEPTIEME JOUR DU MOIS D'AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

  
\_\_\_\_\_  
Claude Roussin  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier

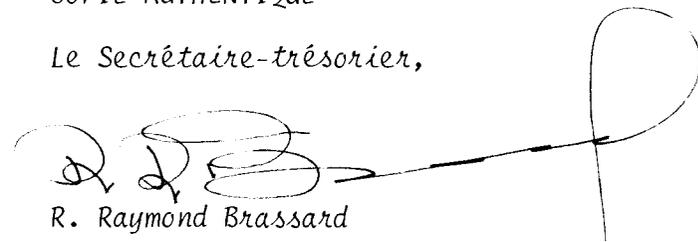
RESOLUTION NUMERO 86-108

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation, règlement 86-220"

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Jean-Claude Riopel, secondé par Madame la Conseillère Rose Rhéaume et unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation, concernant le règlement 86-229, soit fixée au lundi, 28 avril 1986, à 19:30 heures, en la salle du Conseil.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,

  
\_\_\_\_\_  
R. Raymond Brassard

RESOLUTION NUMERO 86-109

"Avis de motion, règlement 86-229"

Monsieur le Conseiller Claude Lévesque donne avis de motion d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, ayant pour objet de décréter une modification au règlement de zonage 85-223, afin de préciser certaines normes d'implantation pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux; afin de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulottes; afin d'apporter certaines précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis; et afin d'adopter certaines modifications de concordance.



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

Monsieur le Conseiller Claude Lévesque demande que dispense soit faite de la lecture du règlement lors de son adoption, et dépose à cet effet en même temps que le présent avis de motion, une copie du projet de règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

Est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, lors d'une séance régulière tenue le 7 avril 1986, le Conseil de cette Municipalité a adopté, par résolution, un projet de règlement intitulé: "REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DECRETER UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS; ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE";

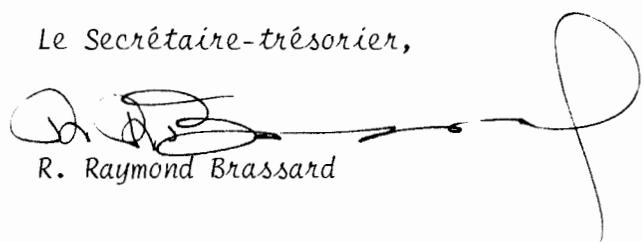
QU'une assemblée publique de consultation quant à l'objet du projet de règlement et aux conséquences de son adoption sera tenue par le Conseil, le 28 avril 1986, à 19:30 heures, en la salle du Conseil.

Au cours de cette assemblée, le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption seront expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité, 510 rue Delage, aux heures ordinaires de bureau.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE HUITIEME JOUR DU MOIS D'AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

Le Secrétaire-trésorier,

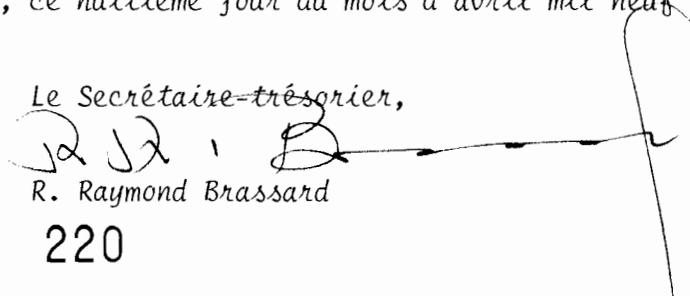
  
R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du projet de règlement 86-229, en affichant une copie le huitième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Hôtel de Ville; à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce huitième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

-LE 28 AVRIL 1986-

A UNE ASSEMBLEE SPECIALE du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi, 28 avril 1986, à 19:30 heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil.

SONT PRESENTS: Madame Rose Rhéaume  
Messieurs Ernest Bradet  
Réjean Durocher  
Claude Lévesque

ABSENCES MOTIVEES: Messieurs Jean-Claude Riopel  
Fernand Saint-Pierre

formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Claude Roussin.

La séance a débuté à 19:50 heures, parce qu'il n'y avait pas quorum.

Le Secrétaire-trésorier, Monsieur R. Raymond Brassard, est également présent.

**ORDRE DU JOUR**

1. Prière.
2. Période de questions sur le projet de règlement numéro 86-228, décrétant une modification au règlement de zonage numéro 85-223, afin d'autoriser l'implantation de bâtiments d'habitation à logements multiples dans la zone C-45.
3. Période de questions.
4. Adoption du règlement numéro 86-228, décrétant une modification au règlement de zonage numéro 85-223, afin d'autoriser l'implantation de bâtiments d'habitation à logements multiples dans la zone C-45.
5. Résolution fixant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique des électeurs habiles à voter sur le règlement 86-228 (séance fixée au 26 mai 1986, à 19:00 heures).
6. Période de questions sur le projet de règlement 86-229, décrétant une modification au règlement de zonage numéro 85-223, afin de préciser certaines normes d'implantation pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux; afin de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulottes; afin d'apporter certaines précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis et afin d'adopter certaines modifications de concordance.
7. Période de questions.
8. Adoption du règlement numéro 86-229, décrétant une modification au règlement de zonage numéro 85-223, afin de préciser certaines normes d'implantation pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux; afin de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulottes; afin d'apporter certaines précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis et afin d'adopter certaines modifications de concordance.
9. Résolution fixant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique des électeurs habiles à voter sur le règlement 86-229 (séance fixée au 26 mai 1986 à 19:00 heures).
10. Levée de la séance.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

LECTURE DU PROJET DE REGLEMENT 86-229

Monsieur Benoît Villeneuve fait la lecture et donne les informations concernant le règlement numéro 86-229.

PERIODE DE QUESTIONS

Lors de la période de questions, aucune question n'a été posée parce que les modifications ont été faites tout en faisant la lecture.

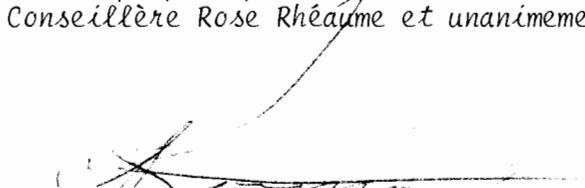
RESOLUTION NUMERO 86-149: ADOPTION DU REGLEMENT 86-229

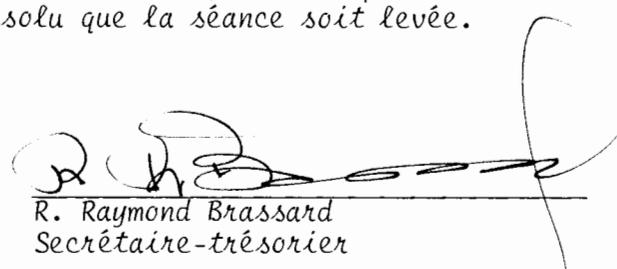
Il est proposé par Monsieur le Conseiller Réjean Durocher, secondé par Madame la Conseillère Rose Rhéaume et unanimement résolu que le règlement numéro 86-229, "AYANT POUR OBJET DE DECRETER UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE", soit et est adopté tel que modifié:

- à l'article 1 (section 10.13.1), marges latérales minimum se lira à 4.6 mètres au lieu de 10.0 mètres;
- largeur combinée des marges latérales: 9.2 mètres au lieu de 20.0 mètres;
- l'article 10.13.2 est complètement biffé, de ses 3 paragraphes;
- les autres articles demeurent les mêmes.

LEVÉE DE LA SEANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet, secondé par Madame la Conseillère Rose Rhéaume et unanimement résolu que la séance soit levée.

  
Claude Roussin  
Maire

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier

REGLEMENT NUMERO 86-229

"AYANT POUR OBJET DE DECRETER UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS; ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE".

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

A une assemblée spéciale du Conseil Municipal de la Corporation Municipale de Lac-Saint-Charles, tenue le lundi, 28 avril 1986, à 19:50 heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers:

Rose Rhéaume  
Ernest Bradet  
Réjean Durocher  
Claude Lévesque

formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Claude Roussin.

Les avis de convocation ayant été remis aux membres du Conseil, suivant la procédure prévue au Code Municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire des normes d'implantation particulières, pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulottes, de manière à restreindre leur utilisation à des fins de bâtiment ou d'usage principaux et complémentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter plus de précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections au texte réglementaire, et/ou au plan de zonage, et/ou à la grille des spécifications, afin d'établir la concordance entre ces documents et/ou des règlements de gouvernements supérieurs, et/ou avec la réalité;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Réjean Durocher, secondé par Madame la Conseillère Rose Rhéaume et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 86-229 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ainsi qu'il suit, savoir:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 85-223 est modifié, en ajoutant après l'article 10.12.9, la section 10.13 suivante:

10.13 NORMES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX

10.13.1 Dans toutes les zones où sont autorisés les usages de groupe Habitation 4 (groupement à densité élevée), ou Habitation 5 (projet d'ensemble), l'implantation des bâtiments d'habitation multifamiliaux isolés, jumelés ou contigus, doit respecter les conditions suivantes, en plus des normes déjà prévues à la grille des spécifications:

- Marge de recul avant : 9.2 mètres;
- Marge latérale minimum : 4.6 mètres;
- Marge arrière minimale : 10.0 mètres;
- Largeur combinée des marges latérales : 9.2 mètres.

Dans les cas prévus au présent article, les marges ci-haut mentionnées ont préséance sur les marges prévues à la grille des spécifications (annexe 1).



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 85-223 est modifié, en ajoutant après l'article 8.4.5, l'article 8.4.6 suivant:

**8.4.6 PROHIBITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES**

Sur tout le territoire municipal, il est strictement prohibé:

- A) d'utiliser une maison mobile ou une roulotte à des fins de bâtiment principal ou d'usage principal, sauf dans les zones prévues à cet effet;
- B) de transformer, par quelques moyens que ce soit, une maison mobile ou une roulotte, de façon à l'utiliser à des fins de bâtiment principal ou d'usage principal
- C) d'utiliser une maison mobile ou une roulotte à des fins de bâtiment complémentaire ou d'usage complémentaire, sauf dans les zones où l'usage de maison mobile est autorisé;
- D) de transformer, par quelques moyens que ce soit, une maison mobile ou une roulotte, de façon à pouvoir l'utiliser à des fins de bâtiment complémentaire ou d'usage complémentaire;
- E) d'entreposer ou de stationner une maison mobile, à l'exception du cas prévu à l'article 10.12.10.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'usage autorisé par l'article 8.2.6.

ARTICLE 3

L'article 3.1.3 du règlement de zonage numéro 85-223 est remplacé par le suivant:

**3.1.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BATIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT**

L'Inspecteur en bâtiments et en environnement exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et de leur occupation, ainsi que les utilisations de tout immeuble; à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement:

- A) Il émet tout permis pour les travaux, occupations ou usages conformes au présent règlement, et refuse tout permis pour les travaux, occupations ou usages non-conformes au présent règlement;
- B) Il inspecte, visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, modification ou réparation, transport ou démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du présent règlement le nécessite;

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

- C) *Il fait rapport par écrit, au Secrétaire-trésorier de la Municipalité, de chaque contravention au présent règlement;*
- D) *Il doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection, ou de tout immeuble contrevenant au présent règlement, d'en suspendre l'édification, l'occupation ou l'usage (article 3.6.1);*
- E) *Suite à un jugement, il s'assure de l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux prescriptions du jugement, ou de la démolition de la construction, ou de la remise en état du terrain, ou de la cessation de l'usage, le cas échéant.*

ARTICLE 4

*L'article 3.1.4 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:*

**3.1.4 VISITE D'INSPECTION**

*Lors des visites d'inspection, les propriétaires ou occupants des immeubles visités sont obligés de recevoir l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, ou de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.*

ARTICLE 5

*L'article 3.2.1 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:*

**3.2.1 OBLIGATIONS**

*Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis, en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis avant d'entreprendre ladite activité.*

*Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.*

*Le requérant doit se conformer aux conditions stipulées au permis, et aux déclarations faites lors de la demande.*

ARTICLE 6

*L'article 3.2.2 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:*

**3.2.2 MODIFICATIONS AU PERMIS ET AUX PLANS ET DEVIS**

*Toute modification apportée après l'émission du permis doit être approuvée avant l'exécution des travaux, l'occupation ou l'usage d'un immeuble. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.*



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ARTICLE 7

L'article 3.2.4 est ajouté au règlement de zonage 85-223, ainsi qu'il suit:

3.2.4 NECESSITE DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nul ne peut:

- A) Entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment;
- B) Entreprendre un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- C) Occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l'usage;
- D) Effectuer des travaux de déblai ou de remblai;
- E) Déplacer, démolir ou réparer une construction;
- F) Construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;

s'il n'a pas, au préalable, obtenu un permis ou un certificat à cet effet, délivré par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement.

ARTICLE 8

Le titre de l'article 3.3.1 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

3.3.1 OBLIGATIONS

ARTICLE 9

Le dernier alinéa du sous-paragraphe 1 du paragraphe A de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

Le plan d'implantation doit être réalisé et approuvé par un arpenteur-géomètre, et être accompagné d'un certificat d'implantation également approuvé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 10

Le paragraphe B de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

- B) Dans les cas de bâtiment ou d'usage complémentaire:

On doit respecter la même forme de demande que dans le cas de bâtiment principal neuf, sauf que le plan d'implantation peut ne pas être réalisé par un arpenteur-géomètre, s'il s'agit de bâtiment complémentaire à une utilisation des groupes "utilisation H" (résidentiel), ou du bâtiment ou usage complémentaire aux utilisations des groupes d'utilisation apparaissant sur la grille des spécifications, d'une superficie au sol moindre que cinquante (50.0) mètres.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

*Par exception, le plan et le certificat d'implantation réalisés par un arpenteur-géomètre sont exigés lorsqu'il s'agit d'un garage accolé à la maison.*

ARTICLE 11

*Le paragraphe C de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:*

*C) Dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment existant:*

*On doit respecter la même forme de demande que dans le cas de bâtiment principal neuf, sauf que le plan et le certificat d'implantation peuvent ne pas être réalisés par un arpenteur-géomètre, s'il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment dont la construction n'a pas nécessité ou n'aurait pas nécessité de plan et de certificat d'implantation. De plus, le requérant n'est pas tenu de se conformer aux alinéas A), B), C) et D) de l'article 3.3.4, sauf s'il y a possibilité de déterminer précisément les limites du terrain.*

ARTICLE 12

*Le paragraphe D de l'article 3.3.3 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:*

*D) Dans le cas de rénovation, réparation ou démolition:*

*On doit respecter la même forme de demande que dans le cas d'un bâtiment principal neuf, sauf qu'il n'y a pas de plan d'implantation exigé. De plus, le requérant n'est pas tenu de se conformer aux alinéas A), B), C) et D) de l'article 3.3.4.*

ARTICLE 13

*L'article 3.3.7 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:*

**3.3.7 NECESSITE DU CERTIFICAT DE LOCALISATION**

*Dans les dix (10) jours suivant l'érection des murs de fondation (solage), le détenteur de permis de construction visé à l'article 3.3.3 A), B) et C) devra faire parvenir à l'Inspecteur en bâtiments et en environnement un certificat de localisation, en une (1) copie, approuvée et signée par un arpenteur-géomètre.*

*Ce certificat de localisation doit indiquer, en plus des informations demandées à l'article 3.3.3 A), alinéa 1, le rattachement du bâtiment au Système des Coordonnées Officielles de la Province de Québec (S.C.O.P.Q.). Les coordonnées géodésiques doivent être relevées sur un minimum de trois (3) coins de l'édifice. La procédure de rattachement ainsi que la méthode de calcul doivent être conformes aux normes du Ministère de l'Energie et des Ressources, en vigueur à la date de réalisation du certificat.*



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ARTICLE 14

L'article 3.4.1 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

3.4.1 NECESSITE DU PERMIS D'OCCUPATION

*Tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé ou modifié, ou tout immeuble dont on a changé la destination ou l'usage, ne peut être occupé avant qu'un permis d'occupation ne soit émis par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, à l'effet que le bâtiment nouvellement érigé ou modifié, ou que la destination ou l'usage nouveau de l'immeuble, est conforme aux prescriptions du présent règlement.*

ARTICLE 15

Le paragraphe B du sous-paragraphe 2 de l'article 3.4.2 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

- B) *Dans le cas d'un bâtiment, pour être occupé, il doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de chauffage et de finition intérieure et/ou extérieure prévus par les plans originaux ou révisés. Il doit, de plus, être raccordé aux services municipaux ou à une installation septique conforme aux normes provinciales en cette matière.*

ARTICLE 16

Le paragraphe D du sous-paragraphe 2 de l'article 3.4.2 du règlement de zonage 85-223 est remplacé par le suivant:

- D) *Tout immeuble visé en 2), changeant d'usage ou de destination, ne peut être à nouveau occupé que lorsque toutes les exigences contenues en A), B) et C) auront été satisfaites.*

ARTICLE 17

Le code de spécification du secteur de zone 116-F-86 est changé pour 116-F-87.

ARTICLE 18

Le secteur de zone 614-H-15 est agrandi, en incluant dans ledit secteur de zone les terrains suivants:

*"Un terrain situé le long de la rue de la Savane, le lot 1300-P, situé entre les lots 1300-152 et 1300-153, d'une profondeur de 30.48 mètres et d'une largeur moyenne de 15.24 mètres".*

ARTICLE 19

Le secteur de zone 614-H-15 est agrandi, en incluant dans ledit secteur de zone, un terrain au Sud de la rue des Carouges, le lot 1300-P, situé au côté Sud du lot 1300-254. Ce lot a une profondeur de 42.67 mètres et une largeur de 30.48 mètres.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

ARTICLE 20

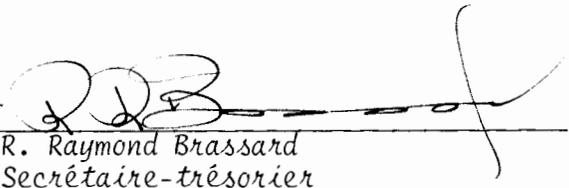
Le secteur de zone 506-H-03 est agrandi, en incluant dans ledit secteur de zone, quatre (4) terrains résidentiels situés au Sud-Est de la rue Françoise-Cabrini. Ladite zone est ainsi modifiée dans ses limites Nord-Ouest. L'ancienne limite constituée par la ligne séparative des lots 1370-2 et 1370-P est portée vers le Sud-Ouest, jusqu'à une distance de cinquante-et-un mètres quatre-vingt-deux (51.82 mètres), mesurés à partir de la limite Sud-Ouest du lot 1370-6.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOpte A LAC-SAINT-CHARLES, CE VINGT-HUITIEME JOUR DU MOIS D'AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

  
Claude Roussin  
Maire

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier

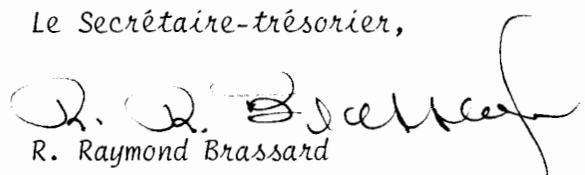
RESOLUTION NUMERO 86-150

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des électeurs habiles à voter sur le règlement numéro 86-229"

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Lévesque, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu que l'assemblée des électeurs habiles à voter sur le règlement numéro 86-229 soit fixée au 26 mai 1986, à 19:00 heures, au lieu habituel des sessions du Conseil.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, les trois personnes suivantes font partie du bureau de révision au rôle d'évaluation, concernant les règlements 86-228 et 86-229:

M. R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier, Président  
1470, Chabot  
Charlesbourg, Qc  
G2N 1Y5



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)

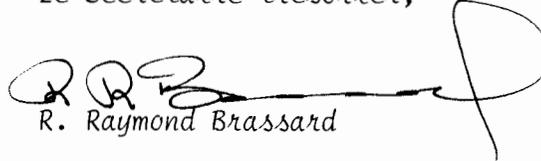
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

Mme Elyse Rhéaume  
1211, 1ere Avenue  
Lac-Saint-Charles, Qc  
G0A 2H0

Mme Olivette Bédard  
572, Bellevue  
Lac-Saint-Charles, Qc  
G0A 2H0

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE 29IEME JOUR DU MOIS D'AVRIL 1986.

Le Secrétaire-trésorier,

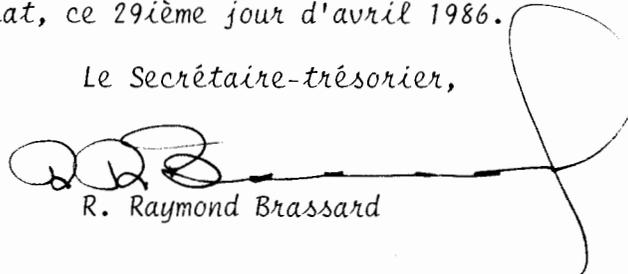
  
R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, concernant les règlements 86-228 et 86-229, en affichant une copie le 29ième jour du mois d'avril 1986 à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Hôtel de Ville; à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 29ième jour d'avril 1986.

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, l'annexe au rôle d'évaluation concernant les renseignements nécessaires pour les fins d'approbation du règlement numéro 86-229, adopté par le Conseil le 28 avril 1986 et intitulé "REGLEMENT DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS; ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE", dont l'objet est suffisamment décrit par le titre, est déposé au bureau de la Corporation et toute personne intéressée peut en prendre connaissance à cet endroit et en demander sa modification;

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)

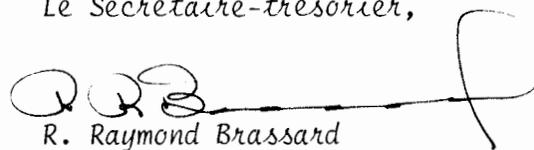


SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

Quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été indûment omis de l'annexe au rôle, ou y a été indûment inscrit, peut déposer une demande écrite en inscription ou en radiation, selon le cas, au bureau de la Corporation avant le 9 mai 1986.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE 29IEME JOUR D'AVRIL 1986.

Le Secrétaire-trésorier,

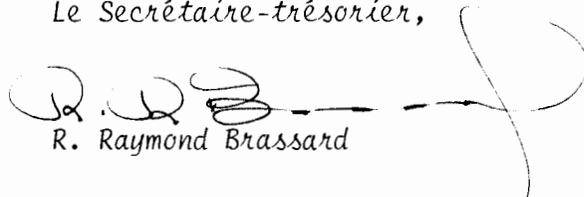
  
R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, concernant le règlement 86-229, en affichant une copie le 29ième jour d'avril 1986, à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Hôtel de Ville; à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 29ième jour d'avril 1986.

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

Aux propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité le 28 avril 1986, et locataires inscrits à l'annexe au rôle d'évaluation d'un immeuble situé dans la Municipalité;

AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement 86-229, intitulé: "REGLEMENT DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE";

QUE, lors d'une assemblée publique qui sera tenue le 26 mai 1986, à 19:00 heures, en la salle du Conseil, les propriétaires et locataires ci-dessus visés peuvent demander, au cours de l'assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement numéro 86-229 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 474 à 485 du Code Municipal;



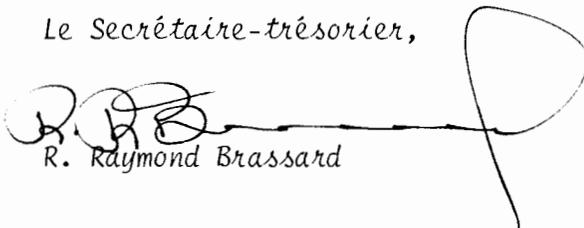
**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

Qu'afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin secret, le nombre requis de demandes exprimées par les personnes présentes à cette assemblée et habiles à voter sur ce règlement est de cinq cent treize (513) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les propriétaires et locataires intéressés.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE 29IEME JOUR DU MOIS D'AVRIL 1986.

Le Secrétaire-trésorier,

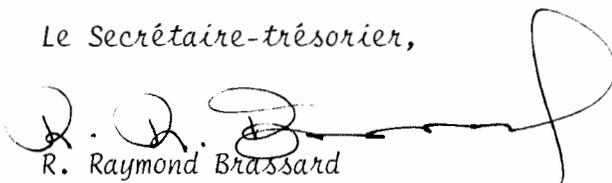
  
R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant l'assemblée publique pour le règlement 86-229, en affichant une copie le 29ième jour d'avril 1986 à chacun des endroits suivants: dans le journal Le Mercredi Soir; à la porte de l'Hôtel de Ville; à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 29ième jour du mois d'avril 1986.

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

-LE 12 MAI 1986-

Procès-verbal de l'assemblée du bureau de révision concernant le règlement 86-229, révision du rôle d'évaluation et de l'annexe au rôle d'évaluation.

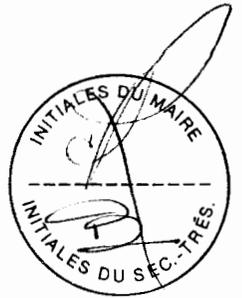
Cette assemblée fût tenue à l'Hôtel de Ville, le 12 mai 1986, à 14:15 heures.

Sont présents: Monsieur R. Raymond Brassard  
Madame Olivette Bédard  
Madame Elyse Rhéaume

Il est proposé par Madame Elyse Rhéaume, secondé par Madame Olivette Bédard et unanimement résolu que les noms ci-dessous soient biffés de l'annexe au rôle d'évaluation daté du 4 novembre 1984:

BUREAU	NOM ET ADRESSE
1	Forgues, Lily; 1573, 1ere Avenue
2	Pageau, Eugène; 1359, 1ere Avenue
3	Rhéaume, Gérard; 2029, 1ere Avenue
3	Sanfaçon, Daniel; 1369, 1ere Avenue
3	Savard, Adjutor; 1335, 1ere Avenue

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



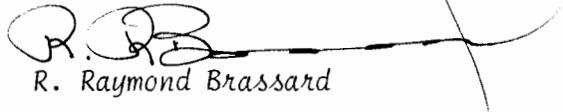
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

BUREAU	NOM ET ADRESSE
4	Garneau, Claude; 532, du Beau-Repos
7	Savard, Emmanuel; 471, du Couvent
9	Marois, Roger; 803, des Eaux-Fraîches
9	Tourangeau, Marc; 734, des Eaux-Fraîches
10	Garneau, Gilles; 630, Gilles
10	Gilbert, Emile; 521, Guylaine
11	Bédard, Jean-Pierre; 505, de l'Hôtel-de-Ville
11	Drouin, Angela; 434, Jacques-Bédard
12	Struman, Omer; 1104, des Mobiles Sud
14	Ferland, Yvette; 475, du Plateau
14	Verret, Napoléon; 1322, des Rocailles
16	Harvey, Adjutor; 525-108, Therrien Ouest
16	Tremblay, Yvonne; 525-001, Therrien Ouest

Levée de la séance

Il est proposé par Madame Olivette Bédard, secondé par Madame Elyse Rhéaume et unanimement résolu que la séance soit levée.

Le Président,

  
R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC

Aux propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité le 28 avril 1986, et aux locataires inscrits à l'annexe au rôle d'évaluation d'un immeuble situé dans la Municipalité;

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, lors d'une séance tenue le 28 avril 1986, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 86-229, intitulé "REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DE-CRETER UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, AFIN DE PRECISER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BATIMENTS D'HABITATION MULTIFAMILIAUX; AFIN DE PRECISER LES RESTRICTIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES; AFIN D'APPORTER CERTAINES PRECISIONS AUX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'EMISSION DES PERMIS; ET AFIN D'ADOPTER CERTAINES MODIFICATIONS DE CONCORDANCE".

QUE, les propriétaires et locataires ci-dessus visés peuvent demander, au cours de l'assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement numéro 86-229 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 474 à 485 du Code Municipal;

QU'afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin secret, le nombre requis de demandes exprimées par les personnes présentes à cette assemblée, et habiles à voter, est de cinq cent treize (513), et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement numéro 86-229 sera réputé approuvé par les propriétaires et locataires intéressés;

QU'à cette fin, une assemblée publique sera tenue le 26 mai 1986, à 19:00 heures, en la salle du Conseil.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE TREIZIEME JOUR DU MOIS DE MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**

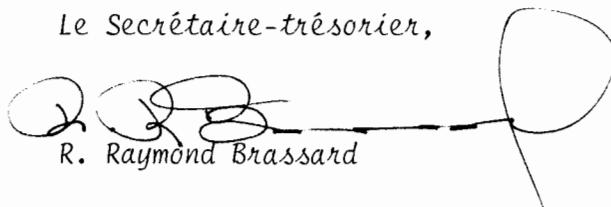
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement 86-229, en affichant une copie le treizième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-six, à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Eglise; à la porte de l'Hôtel de Ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce treizième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Secrétaire-trésorier,

  
R. Raymond Brassard

-LE 26 MAI 1986-

Assemblée d'approbation, règlement numéro 86-229.

Procès-verbal de l'assemblée d'approbation du règlement 86-229, ayant pour objet de décréter une modification au règlement de zonage numéro 85-223, afin de préciser certaines normes d'implantation pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux; afin de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulotte; afin d'apporter certaines précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis; et afin d'adopter certaines modifications de concordance.

Cette assemblée fût tenue en la salle du Conseil, à 19:00 heures, sous la présidence de Monsieur Ernest Bradet, Maire suppléant.

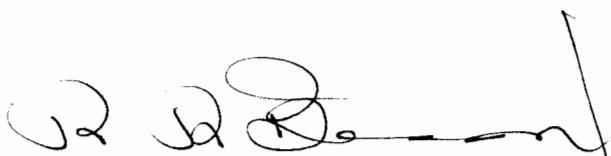
A 19:10 heures, le Secrétaire-trésorier, Monsieur R. Raymond Brassard, fait lecture du règlement numéro 86-229 ainsi que des articles 474 à 485 du Code Municipal.

Après deux (2) heures d'attente, aucun électeur propriétaire et locataire ne s'est objecté à l'approbation dudit règlement.

Le Président de l'assemblée déclare le règlement approuvé par les électeurs.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

  
Ernest Bradet  
Maire suppléant

  
R. Raymond Brassard  
Secrétaire-trésorier

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles  
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 86-229...

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

QUE, le Conseil a adopté le règlement numéro 86-229 à sa séance tenue le 28 avril 1986;

QUE, ce règlement décrète une modification au règlement de zonage numéro 85-223, afin de préciser certaines normes d'implantation pour les bâtiments d'habitation multifamiliaux; afin de préciser les restrictions concernant les maisons mobiles et les roulotte; afin d'apporter certaines précisions aux dispositions administratives concernant l'émission des permis et afin d'adopter certaines modifications de concordance;

QUE, les contribuables intéressés peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Corporation;

QUE, ledit règlement numéro 86-229 a été officiellement approuvé par les électeurs propriétaires, le 26 mai 1986;

QUE, ledit règlement numéro 86-229 entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE VINGT-SEPTIEME JOUR DU MOIS DE MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

Le Secrétaire-trésorier,

R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant l'approbation du règlement numéro 86-229, en affichant une copie le vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-six à chacun des endroits suivants: à la porte de l'Hôtel de Ville; à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Secrétaire-trésorier,

R. Raymond Brassard